



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Federal Office for the Environment FOEN



Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière Espoo (1991)

Document d'information pour une visite d'étude de projets transfrontières dans la région de Genève

6 avril 2006

Le présent document informel a été élaboré par le Secrétariat de la Convention d'Espoo de la CEE-ONU avec l'appui financier de l'Office fédéral suisse pour l'environnement.

Les constatations, interprétations et conclusions figurant dans le présent document sont celles des différents fonctionnaires des Nations Unies et consultants ou conseillers auprès de son Secrétariat qui ont participé à l'élaboration dudit document, et ne correspondent pas nécessairement aux vues de l'ONU ou de ses Etats Membres.

Le présent document est transmis pour information uniquement et ne représente pas l'expression formelle d'un avis juridique, professionnel ou autre. Les auteurs déclinent toute responsabilité pour des actions entreprises sur la base des informations contenues dans ce document.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 3 |
| Le système national d'EIE en Suisse | 4 |
| Le système national d'EIE en France ¹² | 6 |
| Les systèmes nationaux d'EIE en Asie centrale | 8 |
| Principes de l'EIE transfrontière..... | 13 |
| Description de projets..... | 15 |
| L'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny..... | 16 |
| L'aéroport de Genève-Cointrin..... | 18 |
| La route Thonon-Annemasse – le désenclavement du Chablais..... | 20 |
| Leçons tirées de la région de Genève et leur utilité potentielle pour l'Asie centrale | 22 |
| Sources | 24 |

Introduction

La coopération transfrontière a fait de grands progrès. Certes, les pays qui avaient une frontière commune procédaient déjà à des consultations et des échanges d'informations, même avant l'avènement de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (la Convention d'Espoo). Mais cette coopération n'était peut-être pas toujours entièrement systématique.

Avec son entrée en vigueur en 1997, la Convention d'Espoo a instauré un système bien défini d'information et de coopération transnationale portant sur des projets susceptibles d'avoir des incidences transfrontières sur l'environnement. La région de Genève, où se rencontrent régulièrement les délégués des pays Parties à la Convention d'Espoo, se distingue par le voisinage immédiat entre la France et la Suisse et par les méandres complexes de leur frontière commune. Il n'est donc pas surprenant d'y trouver de nombreux projets ayant des impacts transfrontières.

En avril 2005 – conformément au plan de travail de la Convention d'Espoo -, la Suisse a organisé un atelier sur les projets transfrontières. Un certain nombre de projets situés dans la région de Genève y ont servi d'exemples. Les délégués des pays de l'Asie centrale ont exprimé le souhait de visiter ces sites afin de profiter des expériences faites par ceux qui ont participé activement à ces projets.

Etant donné que ces pays font partie, tout comme la Suisse, du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM), et vu que la Suisse est résolue à poursuivre la promotion d'un projet destiné à renforcer les capacités en matière d'EIE (transfrontière) en Asie centrale, il est apparu évident que l'organisation d'une visite de ces sites pourrait contribuer valablement à cet effort.

Nous espérons de même que les délégués des autres pays de la CEE-ONU pourront également tirer profit de cette visite de sites.

Nous remercions l'administration de l'Aéroport international de Genève, les maîtres d'ouvrage du projet de nouvelle route expresse Thonon-Annemasse, ainsi que la direction de l'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny, qui ont bien voulu nous accueillir et nous permettre de profiter de leurs expériences. Nos remerciements vont également au Secrétariat de la Convention d'Espoo de la CEE-ONU, qui s'est chargé d'organiser cette visite et de préparer un bref recueil d'informations destinées à guider les participants à cette occasion.

C'est avec grand plaisir que nous vous invitons à vous joindre à nous pour cette journée et nous espérons qu'elle sera des plus riches en enseignements pour nous tous.

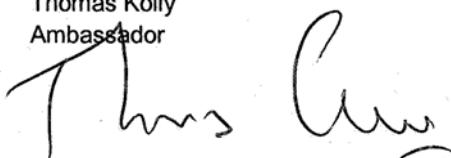
Swiss Federal Office for the Environment

Direction General Administration, Finances and
International Affairs in the French Ministry of
Ecology

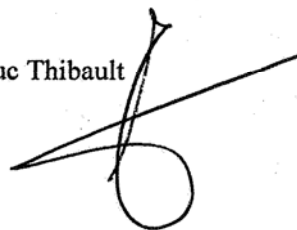
The Head of the International Affairs Division

The Head of the International Affairs Section

Thomas Kolly
Ambassador



Henri-Luc Thibault



Le système national d'EIE en Suisse

La Suisse est une fédération d'états appelés cantons. Certains domaines de la politique, tels que la politique étrangère, relèvent exclusivement du gouvernement fédéral. Par contre, celui-ci ne jouit que de compétences juridiques limitées en matière d'environnement : ces compétences sont partagées par les cantons (ainsi que les communes qui les composent).

L'EIE a été introduite en Suisse en 1985 avec l'article 9 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement¹. Les détails de l'EIE ont été réglés dans une ordonnance d'application, entrée en vigueur en 1989², et qui donne une liste des projets types soumis à l'EIE. Elle a été complétée par d'autres lois et ordonnances concernant différents secteurs. Des directives fédérales sur l'application de l'EIE, comprenant également des instructions sur l'élaboration des rapports d'impacts environnementaux³, sont venues préciser cette procédure.

Les cantons peuvent à leur tour légiférer en la matière. Le canton de Genève a adopté un règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur l'EIE⁴. La figure ci-contre illustre la manière dont fonctionne la procédure EIE au niveau cantonal. Un groupe de cantons – le groupement des responsables des études d'impact de la Suisse occidentale et du Tessin (le grEIE) – a également mis au point des directives complémentaires sur l'élaboration des rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement⁵, qui ont été reprises par un certain nombre de cantons, parmi lesquels celui de Genève.

Le système de l'EIE en Suisse est intégré au système d'autorisations et sert à déterminer si une activité prévue respecte la loi sur la protection de l'environnement⁶. Il s'agit d'une procédure destinée à optimiser les projets : elle a pour but de s'assurer que les exigences en matière de protection de l'environnement sont prises en compte suffisamment tôt lors de la planification. La procédure de l'EIE n'est pas engagée isolément, mais elle fait partie de la procédure de délivrance des autorisations. C'est l'autorité responsable de l'octroi des autorisations qui est chargée d'évaluer la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement, à la lumière de l'examen du rapport d'EIE établi par les institutions fédérales et cantonales de protection de l'environnement.

Une EIE est obligatoire si la construction ou la modification prévue de certaines installations est susceptible d'avoir un impact sensible sur l'environnement. L'ordonnance fédérale sur l'EIE répertorie plus de 70 types d'installations soumises à une EIE. Toutes les installations non mentionnées dans l'ordonnance sont certes exemptées d'EIE, mais doivent néanmoins respecter les prescriptions légales en matière de protection de l'environnement.

Il existe trois acteurs principaux dans la procédure de l'EIE : l'initiateur du projet, l'autorité compétente et le service de la protection de l'environnement⁷. D'autres autorités (cantonales ou fédérales) ainsi que le public (associations etc) peuvent également contribuer à l'EIE et participer à la prise de décision. C'est l'autorité compétente qui est habilitée à prendre la décision, mais elle doit tenir compte de l'EIE. Pour chaque type d'installation, l'Ordonnance fédérale sur l'EIE désigne l'autorité compétente. La compétence revient soit à l'autorité fédérale, soit à l'autorité cantonale, selon le type d'installation concernée.

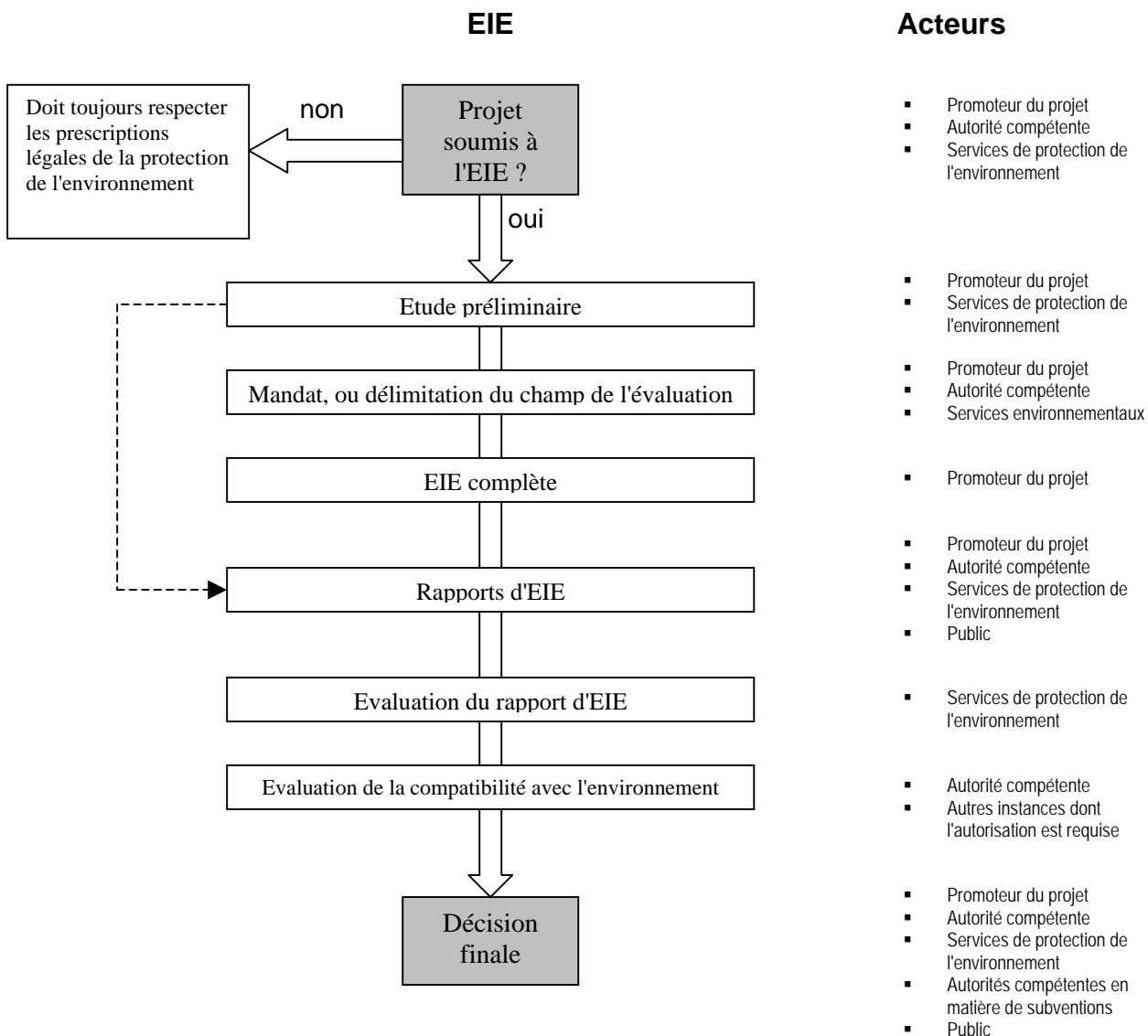
Si la compétence échoit à l'autorité cantonale, c'est le service de la protection de l'environnement du canton concerné qui devra examiner le rapport d'EIE. Pour le canton de Genève, il s'agit du Service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement⁸. Si l'autorité compétente est fédérale, ce sera l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage⁹ qui sera chargé de passer en revue ce rapport. Pour certaines installations désignées dans l'Ordonnance sur l'EIE comme relevant de l'autorité cantonale, l'Office fédéral doit néanmoins être consulté.

L'Office fédéral de l'Environnement et le grEIE publient tous deux des statistiques au sujet des rapports d'évaluation de l'impact environnemental¹⁰. Ces statistiques révèlent

qu'au cours de la période allant de 1990 à 2003, les projets touchant aux transports et à l'énergie correspondaient à 90 % de l'ensemble des projets évalués au niveau fédéral. Au niveau cantonal, et conformément à l'attribution des responsabilités stipulée dans l'Ordonnance fédérale sur l'EIE, ce pourcentage est plus élevé pour d'autres types de projets (concernant par exemple l'agriculture et les déchets).

L'Assemblée fédérale helvétique a approuvé la Convention d'Espoo en juin 1996, et l'instrument de ratification a été déposé la même année. La Convention est entrée en vigueur en Suisse en septembre 1997. L'autorité compétente pour les activités relevant de la Convention, ainsi que pour tout projet soumis à l'obligation d'une EIE, peut être soit fédérale, soit cantonale. La Suisse présente une autre caractéristique importante dans son application de la Convention, en ce sens qu'elle s'efforce de notifier toute Partie risquant d'être touchée, déjà au stade de la délimitation du champ de l'EIE. Afin d'éviter de prolonger les délais dans l'octroi d'autorisations, les autorités engagent la procédure de l'EIE exigée par la Convention dès le début, et la mènent en parallèle avec leur procédure interne.

Figure : Procédure d'EIE simplifiée au niveau cantonal en Suisse¹¹



Le système national d'EIE en France¹²

L'EIE a été introduite en France en 1976 avec l'article 2 de la Loi relative à la protection de la nature¹³. Celle-ci est assortie d'un décret donnant les grandes lignes de sa procédure¹⁴. Toutes ces dispositions ont été intégrées depuis lors dans le Code de l'environnement (art L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16). Une série de décrets et de circulaires qui en précisent les détails sont venus compléter cette législation.

La procédure de l'EIE vise à améliorer les projets et faire en sorte qu'ils tiennent compte des préoccupations en matière d'environnement, qu'ils soient respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'ils soient soucieux d'économiser l'espace, d'épargner les espèces et de limiter la pollution. Son but est également d'éclairer l'autorité compétente sur les décisions à prendre à leur sujet, en lui fournissant des informations et des indications, et en définissant les mesures que pourrait accepter le maître d'ouvrage. Et enfin, la procédure est destinée à informer le public et le faire participer à la prise de décision.

L'enquête publique est un mécanisme de consultation du public, au cours duquel celui-ci peut exprimer son point de vue. Le dossier de l'EIE mis à sa disposition dans ce cadre sert à l'informer et faciliter sa participation à la prise de décision. L'autorité compétente utilise les résultats de l'enquête publique pour compléter ses renseignements sur les conséquences environnementales du projet, pour en apprécier le degré d'acceptation sociale et en mesurer la solidité sur le plan juridique.

Selon la nature du projet, l'autorité compétente peut aller du ministre au maire d'une commune, en passant par le préfet ou l'Assemblée régionale. Au niveau ministériel, c'est la Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale¹⁵ du Ministère de l'Environnement et du Développement durable qui participe à la procédure EIE. La Direction est également chargée de surveiller l'application de la législation EIE et la démocratisation des enquêtes publiques.

Une EIE est exigée par défaut pour tous les projets proposés par un organisme public ou nécessitant une autorisation ou un permis. Des exceptions sont accordées pour les projets non répertoriés à l'article R. 122-8 du Code de l'environnement et soit (a) dont le coût de dépense pas 1.9 millions d'euros soit (b) qui relèvent des catégories de dispensation des articles R.122-5 et R.122-6 (par exemple les campings et les parcs de caravanes de moins de 200 places). Même dans ce cas, une "notice d'impact" peut être exigée si le projet figure dans la liste de l'article R.122-9 (par exemple, pour les petites stations d'épuration des eaux usées). La notice d'impact expose les effets probables du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles son exploitation pourrait satisfaire aux exigences en matière d'environnement – elle pourrait être considérée comme une "mini-EIE".

Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une exemption, un projet est soumis à l'EIE, comme le montre la figure ci-contre. L'EIE doit être effectuée par le maître d'ouvrage, qui s'assure d'ordinaire les services de consultants externes, mais c'est l'Etat qui est chargé de vérifier l'existence et le contenu du dossier avant de déclarer qu'une requête en autorisation est complète.

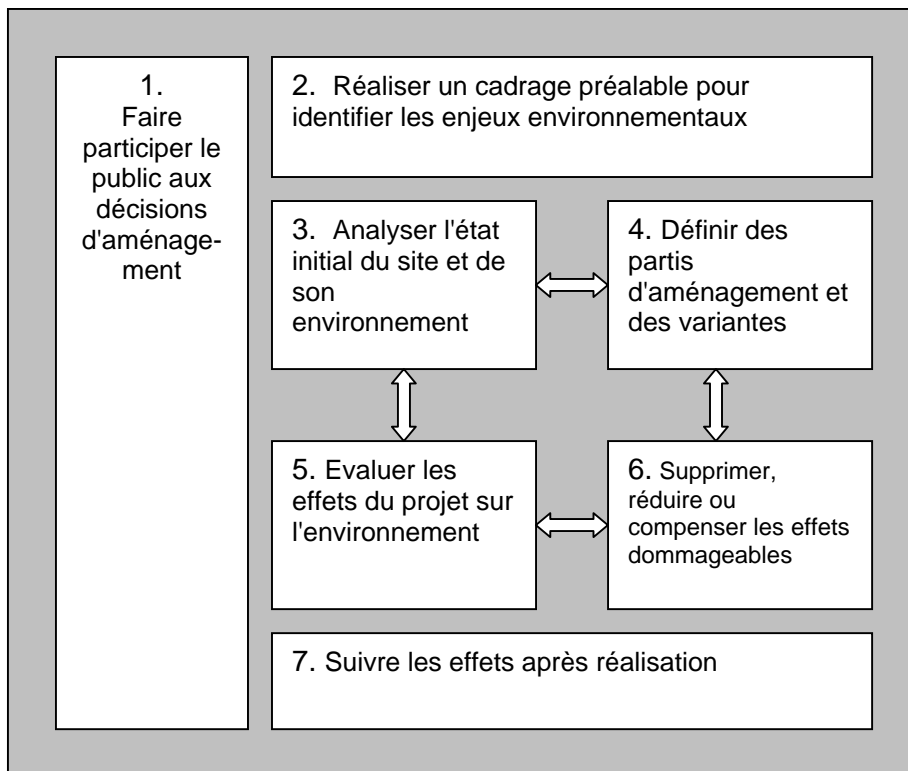
Une caractéristique intéressante du système EIE français réside dans le fait que si des projets liés entre eux sont prévus sur plusieurs sites distincts, l'EIE doit porter sur l'ensemble du programme de projets. Il en va de même pour des projets dont la réalisation se fait en étapes : l'EIE de chaque étape doit obligatoirement comprendre une évaluation de l'ensemble du programme. Une autre caractéristique est la prise en compte explicite de la santé humaine dans l'évaluation.

Environ 6'000 EIE sont effectuées annuellement en France, en grande partie avec l'appui de 600 firmes d'ingénieurs et de consultants spécialisés.

La France a adhéré à la Convention d'Espoo en juin 2001. Le règlement sur l'EIE a été amendé pour tenir compte de l'obligation de notification prévue par la Convention : si l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement d'une autre Partie à la Convention, ou si les autorités de l'Etat touché le demandent, l'autorité compétente doit, dès que possible après avoir ouvert l'enquête publique, transmettre le dossier aux autorités de cet Etat et communiquer les délais fixés pour la procédure; l'autorité compétente en informe également le Ministère français des Affaires étrangères; si l'autorité compétente est un gouvernement local, elle transmet cette documentation par l'intermédiaire du *préfet* du *département*.

En outre, les délais de la procédure peuvent être prolongés pour donner suffisamment de temps aux consultations transfrontières, et l'autorité habilitée à exercer les pouvoirs décisionnels doit informer la Partie touchée de la décision finale.

Figure : la procédure d'EIE en France ¹⁶



Les systèmes nationaux d'EIE en Asie centrale

Les informations de cette section sont tirées en grande partie : (a) des projets de directives sur l'EIE dans un contexte transfrontière pour les pays d'Asie centrale¹⁷; et (b) d'une publication à paraître prochainement sur le "Développement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole CEE-ONU / ESE (Evaluation Stratégique Environnementale) dans les pays de l'ex-Union soviétique en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale", élaboré conjointement par le PNUD, le CRE (Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale) et la CEE-ONU¹⁸.

Les pays de l'ex-Union soviétique en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale (EOCAC) appliquent des systèmes d'évaluation d'impact sur l'environnement depuis leur indépendance au début des années 1990. Ces systèmes ont été hérités de l'Union soviétique, mais ils sont maintenant régis par une législation nationale spécifique adoptée au cours des 15 dernières années. L'évaluation de l'impact sur l'environnement est obligatoire principalement pour des projets, mais également pour des plans, des programmes et la plupart des décisions susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Ces systèmes reposent largement sur un mécanisme étatique d'évaluation environnementale (EEE), qui avait été formellement instauré en Union soviétique dans la deuxième moitié des années 1980¹⁹. Ce mécanisme d'évaluation, hérité des économies centralisées à planification fortement sectorielle et normalisée, avait des fonctions de coordination.

Au cours des 15 dernières années, les mécanismes d'EEE de l'Asie centrale ont évolué de manière diverse selon les différents pays : ils ont notamment incorporé des éléments de bonnes pratiques internationales en matière d'EIE, tels que le criblage (screening) et la participation du public. Il n'en reste pas moins que ces systèmes comportent des dispositions similaires dans tous les pays de la région de l'Asie centrale, qui s'en inspirent pour adopter des démarches communes en matière d'analyse et de réforme.

Les caractéristiques principales des évaluations environnementales étatiques, leur objectif général, le rôle des acteurs principaux et les exigences spécifiques de leur procédure sont exposés dans leurs grandes lignes dans la figure ci-dessous. Ils sont aussi résumés dans le tableau ci-contre et font l'objet d'une description plus détaillée dans le texte qui suit.

Figure : Grandes lignes d'une EEE type, et relations entre celle-ci et l'EIE

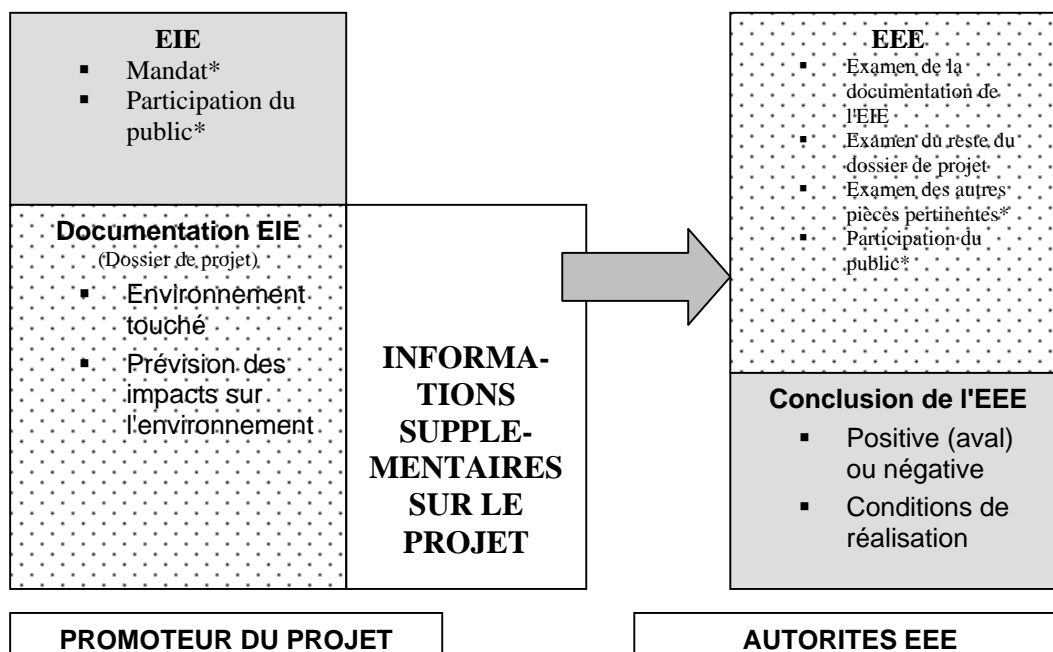


Tableau : caractéristiques principales des systèmes d'EEE et de l'EIE

| | |
|---|--|
| Objectif global | Déterminer l'acceptabilité environnementale des projets proposés afin d'empêcher le déploiement d'activités "inacceptables" |
| Acteurs principaux | Les EEE sont effectuées par les autorités gouvernementales responsables de l'environnement ou par des comités qu'elles auront nommés. Les initiateurs du projet soumettent la documentation nécessaire à l'EEE, comprenant une EIE, pour les activités entreprises au niveau du projet. Le public joue un rôle encore limité, mais qui va croissant. |
| Quels sont les projets concernés ? | L'EEE est obligatoire principalement pour des activités précises de type projet, mais aussi pour certains plans, certains programmes et la plupart des décisions susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement. |
| Champ d'application de l'évaluation et de son rapport | Les EEE sont menées en consultation avec les divisions compétentes d'autres départements – ministère de la santé publique, de l'éducation et de la science, de l'énergie et des ressources minières, et ministère de l'agriculture pour tout ce qui touche aux ressources hydrauliques, piscicoles et forestières et, le cas échéant, à toute autre domaine pertinent, dans le cadre des règles, des normes et des réglementations sectorielles. |
| Consultations avec les autorités responsables de l'environnement et le public | En règle générale, un projet proposé doit faire l'objet d'une "coordination" avec les autorités compétentes (y compris les pouvoirs responsables de l'environnement et de la santé). Une telle coordination n'exige pas nécessairement la préparation d'un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Conclusions des EEE sont d'habitude accessibles au public, mais l'obligation de divulgation ne s'applique généralement pas au dossier de projet lui-même, ni à l'évaluation de son impact sur l'environnement (si celle-ci existe). |
| Prise de décision | Les enjeux environnementaux devraient être pris en compte dans les Conclusions de l'EEE. Ces Conclusions peuvent être "négatives" (ce qui signifie que la proposition ne peut pas avoir de suite), "positives" ou "positives avec des réserves". Dans la pratique, les Conclusions d'une EEE sont rarement négatives pour des projets. |
| Surveillance après l'OVOS | Une réglementation en la matière existe, mais elle n'est pas appliquée dans la pratique. |

Objectif et acteurs principaux du système EEE/EIE

L'EEE a globalement pour but de vérifier si une activité proposée est acceptable sur le plan de l'environnement, ce qui en pratique signifie très souvent contrôler qu'elle respecte bien les normes, afin de déceler et interdire des activités préjudiciables pour l'environnement. Cette application de l'EEE découle de son rôle historique d'instrument d'une planification centralisée et technocratique. Une telle utilisation peut quelquefois se justifier au niveau du projet, mais elle est généralement inacceptable pour des plans et programmes dont les impacts ne sont pas clairement négatifs ou positifs, mais qui doivent être jugés plutôt dans leur totalité en soupesant leurs effets (souvent mal définis) sur l'environnement en regard des incidences sociales et économiques. Par ailleurs, la

documentation et la divulgation d'informations, qui sont au cœur des systèmes d'EIE suisse et français, ne jouent qu'un rôle marginal dans le système de l'EEE.

Dans la plupart des pays de l'Asie centrale, la législation en matière d'EEE exige de l'initiateur d'un projet de soumettre les "documents concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement" aux organismes responsables de l'évaluation stratégique environnementale. Au niveau du projet, ces "documents" sont souvent désignés par leur acronyme russe d'OVOS (EIE en français) et ressemblent généralement à des rapports d'EIE, bien qu'ils soient plus normalisés, qu'ils soient souvent incorporés dans les dossiers techniques du projet et ne soient pas toujours accessibles au public.

Les procédures EEE/EIE, du fait de leur utilisation en tant qu'instruments de réglementation, sont contrôlées par les autorités environnementales, qui ne se contentent pas de diriger le processus des EEE, mais peuvent également superviser les documents des EIE, évaluer les dossiers de projet et prendre des décisions contraignantes.

Décision de soumettre un projet à la procédure EEE/EIE

Bien que l'EEE ne soit requise que pour des projets bien déterminés, on estime que des milliers d'évaluations de ce type sont effectuées dans les grands Etats de l'EOCAC (Ukraine, Bélarus) et des centaines dans les plus petits Etats (République de Moldova, Géorgie).

Champ d'application de l'évaluation et rapports

D'habitude, la législation en matière d'EEE ne contient pas de dispositions sur son champ d'application. Dans la pratique cependant, avant de soumettre leur dossier, les initiateurs d'un projet prennent souvent officieusement contact avec les organes responsables de l'EEE, afin de se renseigner sur les prescriptions légales ou administratives régissant la documentation d'évaluation environnementale.

Pour l'EIE, c'est-à-dire principalement pour des activités déployées dans le cadre d'un projet, certains pays de l'EOCAC viennent récemment d'introduire des dispositions portant sur la délimitation de son champ d'évaluation. En Bélarus, par exemple, l'initiateur du projet doit préparer un mandat d'EIE, couvrant les impacts principaux et les solutions de remplacement à étudier, le plan des consultations et les dispositions prévues pour la participation du public, ainsi que quelques autres éléments. Le mandat doit être avalisé par les autorités responsables de l'EEE avant le début du processus de l'EIE. Certains pays de l'EOCAC ne prévoient pas quant à eux de dispositions explicites en matière de délimitation du champ de l'EIE.

Un rapport d'EIE typique s'élabore sans délimitation préalable de son champ d'évaluation, et se calque sur un modèle défini dans des instructions générales ou sectorielles. Cette méthode est souvent adéquate pour des projets de petite ou moyenne envergure, mais pas toujours pour des projets plus importants. Des rapports d'EIE typiques se concentrent sur les sources des impacts sur l'environnement.

Consultations avec les autorités environnementales concernées et le public

La procédure d'EEE, héritage d'un système soviétique de planification opaque et technocratique, a souvent été critiquée pour ses dispositions inadéquates sur la participation du public. Il n'existait pas de prescriptions sur une consultation formelle du public, et le seul document accessible à la population était la Conclusion de l'EEE (qui faisait même défaut dans certains systèmes).

Une des spécificités des systèmes EEE/EIE résidait dans une disposition prévoyant un examen par le public des aspects environnementaux du projet : il s'agissait d'un

processus d'évaluation environnementale parallèle qui pouvait être déclenché par un groupe de citoyens. Les promoteurs de cette initiative avaient le droit d'accéder à l'EIE et au dossier du projet, et toute conclusion émanant de ce groupe devait être prise en compte dans l'EEE. Cependant, seules les organisations non-gouvernementales enregistrées étaient autorisées à procéder à une telle enquête, qui devait avoir l'aval des autorités. Rares étaient les organisations qui pouvaient la lancer avec une chance d'aboutir à des résultats.

Au cours des dernières années, notamment à la suite de la ratification des Conventions d'Aarhus et d'Espoo, plusieurs prescriptions sur la participation formelle du public ont été introduites dans les pays de l'EOCAC. Il s'agit principalement de dispositions concernant la consultation obligatoire du public et la divulgation des rapports d'EIE. En Bélarus, par exemple, certains types d'activités proposées doivent obligatoirement être soumises à des audits publics, au cours desquels le projet de rapport d'EIE devrait pouvoir être consulté. Cependant, comme pour toute autre disposition récemment introduite sur l'EIE, la mesure dans laquelle elle est appliquée dans la pratique n'est pas claire.

Prise de décision

Dans les pays de l'EOCAC, les résultats des évaluations environnementales ne sont normalement utilisés que dans un type de prise de décision, à savoir l'adoption d'une Conclusion d'EEE. Celle-ci peut être "négative" (ce qui signifie que la proposition ne peut avoir de suite), "positive" ou "positive avec des réserves". Le public peut habituellement avoir accès à la Conclusion de l'EEE, mais il n'existe pas de mécanisme clairement réglementé permettant de l'ajuster ou la modifier pour répondre aux préoccupations des citoyens.

Surveillance

La plupart des pays de l'EOCAC ont des systèmes de surveillance environnementale, mais ces systèmes sont rarement liés de manière explicite aux évaluations des impacts sur l'environnement. De nombreux systèmes d'EEE comprennent des procédures d'inspection environnementale aux termes desquelles les autorités compétentes en la matière déterminent si des activités économiques sont conformes aux Conclusions de l'EEE. Les conditions imposées par l'EEE incluent souvent des prescriptions sur la surveillance.

Accords internationaux et EIE transfrontières

Lorsque les Etats de l'Asie centrale faisaient partie de l'Union soviétique, un certain nombre d'accords interétatiques prévoyaient la détection et la prévention d'impacts transfrontières sur l'environnement pour des activités proposées qui pouvaient clairement être susceptibles de tels effets: ainsi, certaines des dispositions de la Convention d'Espoo étaient-elles respectées.

Le Kazakhstan et le Kirghizistan ont adhéré à la Convention d'Espoo en janvier et en mai 2001 respectivement. Le Tadjikistan a déclaré y avoir adhéré en 2004²⁰. Ces trois Etats, ainsi que le Turkménistan, ont également ratifié ou adopté la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui contient des références concrètes à la Convention d'Espoo. Les Etats de l'Asie centrale sont aussi Parties aux conventions sur la biodiversité, les polluants organiques persistants ainsi que d'autres conventions qui comportent des dispositions sur l'EIE. Les obligations découlant d'accords internationaux prennent souvent le pas sur la législation nationale dans les Etats de l'Asie centrale.

Cependant, pratiquement aucun de ces Etats ne possède de mécanisme concret permettant d'effectuer des EIE dans un contexte transfrontière, qui couvriraient tous les aspects de la Convention et en respecteraient toutes les dispositions. De manière générale, aucun règlement ne régit les procédures de communication au public et aux organes étatiques concernés d'informations sur des activités prévues. Il est donc permis d'en tirer la conclusion que la base législative actuelle de ces pays est insuffisante pour résoudre des problèmes interétatiques touchant à l'environnement, et que posent entre autres la participation du public, l'étude de solutions de remplacement, la prise de décision après comparaison, l'examen du dossier de l'EIE, la définition de l'impact sur l'environnement et de l'estimation des risques, l'atténuation des impacts et la surveillance.

Les Etats d'Asie centrale travaillent à surmonter ces difficultés en lançant des études pilotes, comme celle à laquelle participe le Kirghizistan (en tant que Partie d'origine) et le Kazakhstan (en tant que Partie touchée). Ils mettent également au point des directives –notamment pour les Etats de l'Asie centrale (en projet), et pour la région caspienne (déjà adoptées)²¹.

Enfin, l'essor de l'économie des Etats de l'Asie centrale au cours des dernières années a dopé les investissements dans des projets de développement, de telle sorte qu'il est de plus en plus important de prendre en compte les effets transfrontières sur l'environnement.

Principes de l'EIE transfrontière

Les principes fondamentaux de l'EIE transfrontière selon la Convention sont énoncés dans le préambule, et comprennent :

"Conscientes des incidences réciproques des activités économiques et de leurs conséquences sur l'environnement,

Affirmant la nécessité d'assurer un développement écologiquement rationnel et durable,

Résolues à intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment dans un contexte transfrontière,

Conscientes de la nécessité et de l'importance qu'il y a à élaborer des politiques de caractère anticipatif et à prévenir, atténuer et surveiller tout impact préjudiciable important sur l'environnement en général et, plus particulièrement, dans un contexte transfrontière,

Notant avec satisfaction les mesures que les Etats sont en train de prendre pour que l'évaluation de l'environnement soit pratiquée en application de leurs lois et règlements administratifs et de leur politique nationale,

Conscientes de la nécessité de prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel en recourant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à tous les échelons administratifs voulus, en tant qu'outil nécessaire pour améliorer la qualité des renseignements fournis aux responsables et leur permettre ainsi de prendre des décisions rationnelles du point de vue de l'environnement en s'attachant à limiter autant que possible l'impact préjudiciable important des activités, notamment dans un contexte transfrontière,"

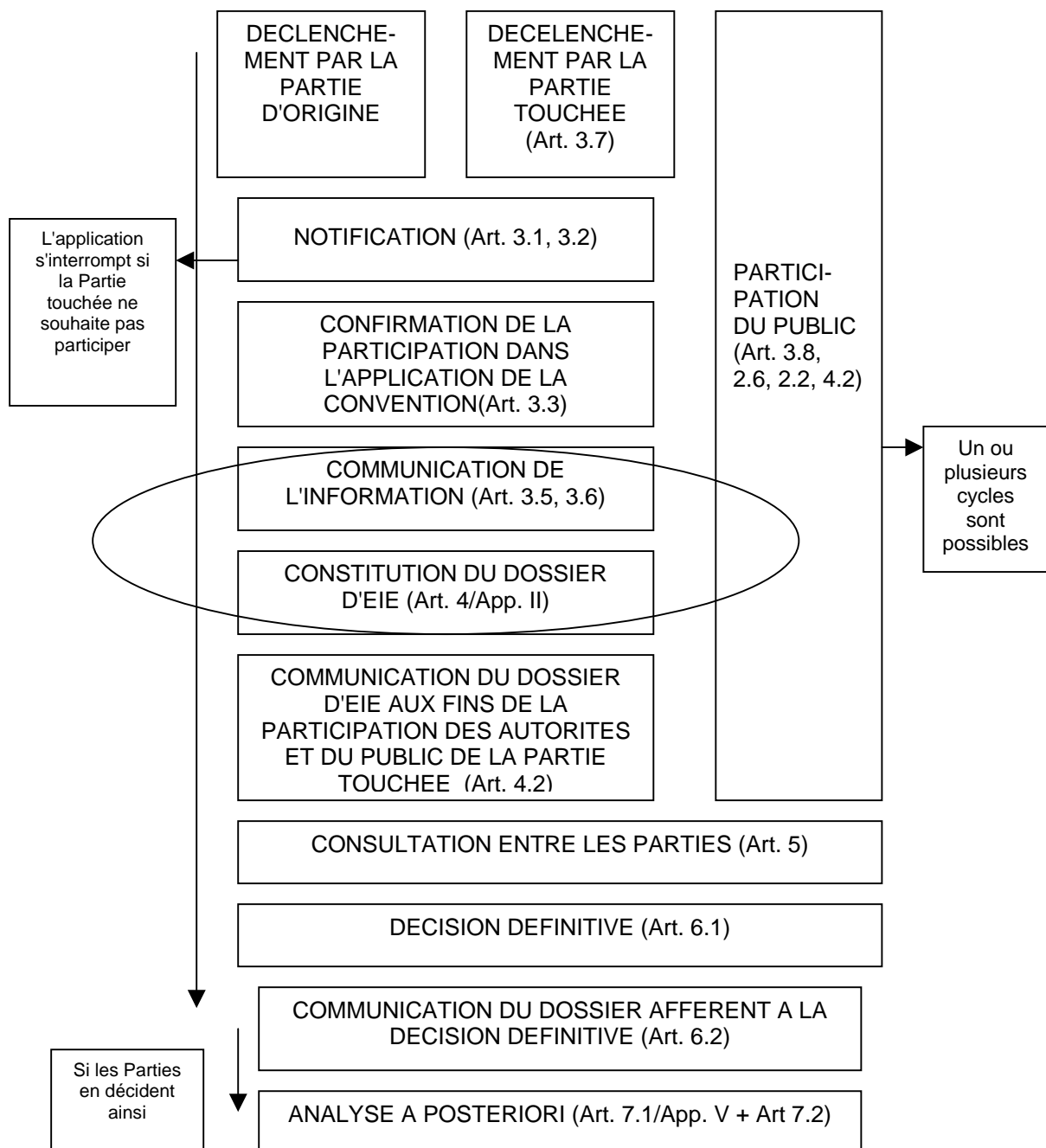
En outre, l'Article 2 (Dispositions générales) de la Convention énumère les prescriptions principales suivantes (pour les activités répertoriées):

- Prendre toutes **mesures** appropriées et efficaces pour **prévenir, réduire et combattre** l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement. (par. 1)
- Etablir **une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement** permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (par. 2)
- Procéder à une **évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision** d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (par. 3)
- **Notifier aux Parties touchées** toute activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (par. 4)
- Engager des discussions sur le point de savoir si **les autres activités proposées** (non répertoriées) sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste (par. 5)
- Offrir **au public** des zones susceptibles d'être touchées **la possibilité de participer** aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées (par. 6)

- Veiller à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit **équivalente** à celle qui est offerte à son propre public (par. 6)
- S'efforcer d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux **politiques, plans et programmes** (par. 7)
- Donner à la Partie touchée, dans les limites qui conviennent, la **possibilité de participer** à toute procédure pour déterminer le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, c'est-à-dire, la **délimitation du champ de l'évaluation** (par. 11 tel qu'amendé).

Ces principes se concrétisent dans la procédure de l'EIE transfrontière présentée dans la figure ci-dessous.

Figure : Diagramme des différentes étapes de l'évaluation selon la Convention



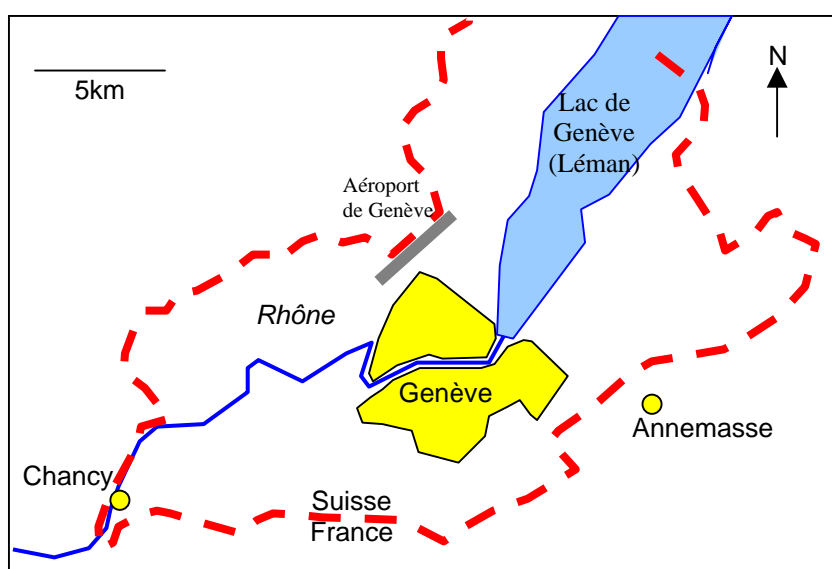
Description de projets

La présente section contient une description des trois projets prévus pour une visite.

Chacun de ces projets concerne à la fois la France et la Suisse et pourrait potentiellement causer des impacts transfrontières préjudiciables importants :

- Renouvellement de la licence d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny, accordé en 1996 alors que ni la France ni la Suisse n'étaient encore Parties à la Convention
- Renouvellement de la concession pour l'Aéroport international de Genève, octroyé en 2000 et 2001, alors que la France n'était pas encore Partie à la Convention
- Permis de construire pour une nouvelle route entre Thonon et Annemasse, en France, en cours de procédure, la France et la Suisse étant Parties à la Convention.

Les sites des projets figurent sur la carte indicative ci-dessous :



Note : les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

L'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny

L'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny fait partie d'un système hydroélectrique comprenant trois barrages sur le fleuve principal de Genève, le Rhône. Elle est aux mains de la *Société des forces motrices de Chancy-Pougny* (SFMCP), qui en assure l'exploitation. La SFMCP est une société mixte des *Services industriels de Genève* (SIG, Suisse, actionnaire majoritaire) et de la *Compagnie nationale du Rhône* (CNR, France).

Le barrage et l'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny sont situés en partie en Suisse et en partie en France, à 20 km en aval de Genève. Chacun des deux pays avait octroyé des licences d'exploitation des installations à la SFMCP, qui sont venues à expiration le 9 avril 1998. La SFMCP a profité de leur renouvellement pour moderniser l'équipement et pour l'adapter aux changements récents intervenus dans ses conditions d'exploitation. (Le renouvellement récent de la licence de l'installation de Verbois en amont de Chancy-Pougny avait permis d'accroître son débit, augmentant l'apport en eau et la production potentielle d'électricité de cette usine).

Le barrage et l'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny ont été construits entre 1920 et 1924. L'usine et deux des cinq générateurs sont situés en Suisse, les trois autres générateurs se trouvant sur la rive française du fleuve. La Suisse reçoit 72 % de la production d'électricité, et la France 28 % .

Avant le renouvellement de la licence et la rénovation de l'usine, les cinq générateurs hydrauliques avaient une puissance totale de 37 mégawatt électriques (Mwe) et pouvaient produire annuellement 210 gigawatt-heures. Bien que le débit autorisé pour la production fût de 550 mètres cubes par seconde (m^3/s), il ne pouvait pas être utilisé complètement, car l'équipement hydraulique ne pouvait traiter que 490 m^3/s .

Avec la nouvelle licence, les cinq turbines à flux radial ont été remplacées par des turbines "Kaplan" à flux axial. Chacune de ces nouvelles turbines permet une production d'électricité pour un débit allant jusqu'à 125 m^3/s et peut être modulée afin d'en augmenter l'efficacité pour des débits inférieurs. La puissance totale a ainsi atteint 49 Mwe. En 1999, Genève a introduit le principe de "double modulation de courant" pour rendre la production d'électricité moins vulnérable aux pannes, ce qui a nécessité des modifications dans l'équipement. En outre, des travaux ont été entrepris pour arrêter l'érosion (par incision) du lit du Rhône en aval de Chancy-Pougny, qui atteignait environ 25 millimètres par année. La nouvelle installation comprend également une passe à poissons, qui n'existait pas auparavant.

La durée de la concession représentait un autre enjeu pour la SFMCP. Au moment de son renouvellement, la France et la Suisse avaient des politiques assez différentes en la matière. La France concédait des licences d'environ 40 ans. La Suisse, quant à elle, estimait que l'on pouvait accorder des concessions beaucoup plus longues (80 ans), ce qui était manifestement plus avantageux pour la société (retours sur investissement, etc.). En fin de compte, la France et la Suisse ont octroyé d'un commun accord une concession de 60 ans à la SFMCP.

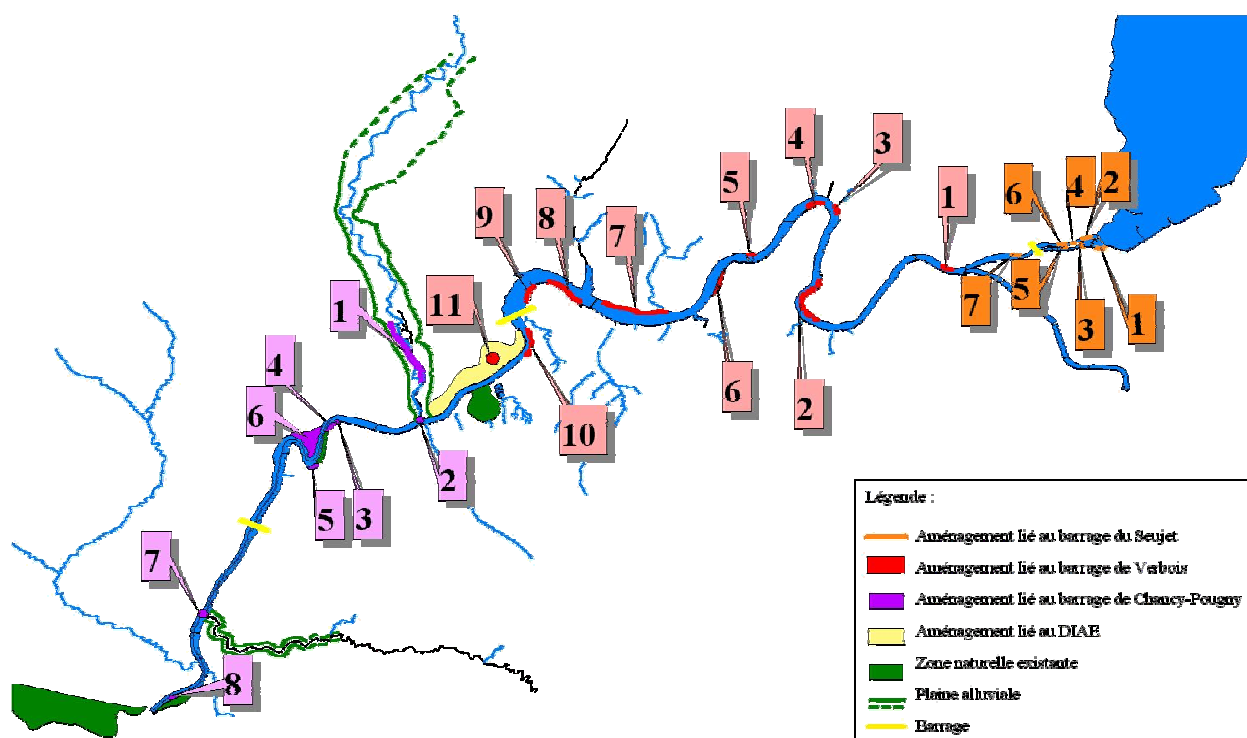
La première étape de la procédure de l'EIE en Suisse consiste en une étude préliminaire. Celle-ci a été achevée en janvier 1994. Le rapport de cette étude contenait le mandat de l'EIE, qui a été soumis aux autorités suisses fédérales et cantonales, ainsi qu'aux autorités compétentes de la France. Leurs observations ont été prises en compte dans la version finale du mandat (fin avril 1994). L'EIE elle-même a été menée de 1994 à 1996. Le rapport a été préparé en deux versions : le rapport principal, pour les autorités suisses, et une adaptation de celui-ci pour répondre aux exigences de la législation française. Les deux rapports contenaient la même évaluation d'impact et les mêmes mesures compensatoires. Le projet de rénovation et les mesures compensatoires ont été légèrement

modifiés par la suite, entraînant une révision des rapports d'EIE. Les versions définitives ont été mises au point en septembre 1998.

Les impacts principaux sur la morphologie écologique du Rhône avaient été causés par la construction des barrages dans la première moitié du vingtième siècle. Celle-ci avait provoqué des pertes irrémédiables dans la biodiversité du système alluvial du Rhône.

Les seules incidences environnementales directement liées au projet de rénovation de Chancy-Pougny à la fin des années 1990 étaient : (i) des impacts transitoires liés aux travaux; (ii) des impacts liés à la construction de la passe à poissons; et (iii) des impacts positifs liés à la présence de l'échelle à poissons et la stabilisation du lit du Rhône en aval de Chancy-Pougny. L'évaluation de l'impact de la rénovation et du renouvellement de la licence a donc donné un résultat neutre.

Cependant, la situation écologique dans le bassin du Rhône de la région de Genève est peu satisfaisante, et cela est dû en partie à la production d'énergie hydroélectrique. La SFMCP a demandé à l'ECOTEC de proposer des mesures compensatoires (sous forme de protection et de restauration) pour atténuer l'impact global des installations hydroélectriques. La figure ci-dessous présente le concept global d'aménagement compensatoire pour les trois usines hydroélectriques de Genève. Les mesures compensatoires concernant spécifiquement Chancy-Pougny sont en violet (Nos 1-8 à gauche du schéma).



L'aéroport de Genève-Cointrin

La route Thonon-Annemasse – le désenclavement du Chablais

1 - Le contexte :

Une démarche menée depuis plusieurs années, vise à désenclaver le Chablais, une zone montagneuse comprise entre le lac Léman au nord, la frontière suisse à l'est, et les monts du Chablais au sud.

Le dynamisme démographique, économique et touristique que cette région connaît depuis le début des années 1980, a engendré un accroissement important du trafic routier dans ce secteur.

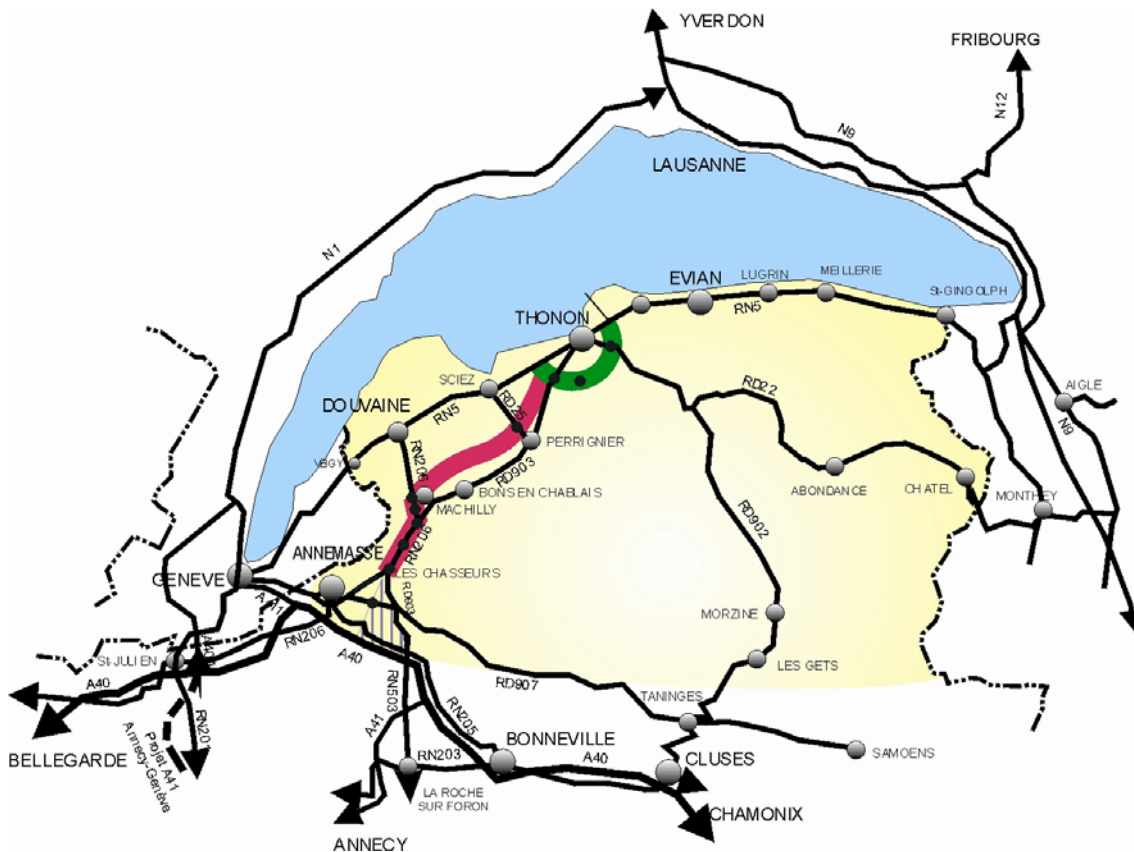
Pour répondre à ces difficultés de déplacement, un schéma multimodal de désenclavement a été approuvé en 1999. Il comprend un volet routier pour 192 M€ et un volet ferroviaire pour 25 M€

2 - Le projet :

Le volet routier prévoit la réalisation à terme d'une liaison à 2 x 2 voies entre le sud d'Annemasse au niveau de l'A 40 et l'est de Thonon.

Cette liaison se compose de trois opérations :

- Une liaison entre l'A 40 et le carrefour des Chasseurs qui assurera, avec l'A 40, le contournement d'Annemasse. Ce projet est actuellement au stade des études préliminaires,
- Une liaison entre le carrefour des Chasseurs et le contournement de Thonon. Les études d'avant-projet sommaire ont été réalisées et la déclaration d'utilité publique (DUP) est attendue prochainement. Elle est nécessaire pour permettre les études de détail et les acquisitions foncières. C'est à ce stade du projet qu'ont eu lieu les consultations avec autorités suisses,
- Le contournement de Thonon dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil Général de la Haute-Savoie et pour lequel un arrêté de DUP a été pris en 2004. Les travaux de cette section ont débuté.



3 - Consultation des autorités suisses dans le cadre de la convention d'Espoo :

La convention internationale d'Espoo a été ratifiée par la Suisse le 16 septembre 1996 et par la France le 15 juin 2001. Cette convention prévoit, dans son article 3, que tout projet susceptible d'avoir un impact transfrontalier doit faire l'objet d'une transmission, pour avis, aux parties touchées.

Par courrier en date du 2 décembre 2004, la direction des Routes du ministère français de l'Équipement a transmis le dossier aux autorités fédérales suisses. Par courriers des 14 et 17 janvier 2005, respectivement du Service cantonal d'Étude de l'Impact sur l'Environnement et de l'Office Fédéral de l'Environnement (de l'Environnement, des Forêts et du Paysage, à l'époque), la Suisse a confirmé son souhait de participer à l'évaluation de l'impact sur l'environnement du projet et d'organiser une mise à l'enquête publique. Une mise à l'enquête publique a été organisée par la République et Canton de Genève entre le 19 janvier et le 2 mars 2005. Aucune remarque n'a été formulée par le public genevois. Les administrations helvétiques compétentes ont procédé à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Par courrier en date du 16 mars 2005, les autorités suisses ont adressé une synthèse de leurs avis, à la direction des routes.

Le Service cantonal d'Étude de l'Impact sur l'Environnement prévoit favorablement le projet mais demande la prise en considération de leurs observations formulées dans la réponse. Ces dernières portent notamment sur :

Le risque d'une concurrence des infrastructures routières en comparaison des offres de transports collectifs qui se traduirait par :

- *Une diminution du transfert modal au bénéfice des transports publics*
- *Un accroissement important du trafic* - La liaison Carrefour des Chasseurs-Thonon s'inscrit dans le cadre du schéma désenclavement du Chablais. L'élaboration de ce programme a pris en compte les volets « routiers » et « transports collectifs ». Les analyses réalisées ont montré que, compte tenu de la part actuelle des transports collectifs et du niveau de la demande en déplacements, ces deux approches sont complémentaires.
- *Une augmentation des émissions de polluants (territoire Genevois)* - Les études d'impacts présentées à l'enquête contiennent une analyse sur la « qualité de l'air ». La définition de l'aire géographique retenue pour cette analyse répond aux réglementations en vigueur. L'extension à l'agglomération genevoise (notamment réseau routier local) de ce type d'analyse pourrait être envisagée dans le cadre de coopérations en cours sur la connaissance des déplacements transfrontaliers. Ces démarches débordent du cadre strict du projet présenté. Le maître d'ouvrage pourrait, le cas échéant, communiquer tout élément nécessaire à ces études.

Le risque, par une fragmentation du territoire, de porter atteinte à :

- *La conservation des corridors à faune* - Le maître d'ouvrage a noté ces demandes. L'ajout d'un passage faune assure notamment une réponse. Au niveau projet, les services concernés suisses seront associés, avec les autres acteurs, à la définition des dispositions constructives.
- *La protection des cours d'eau et des zones humides* - Le maître d'ouvrage réaffirme son souci de protection des cours d'eau et des zones humides. Les principes arrêtés au stade actuel assurent, par un évitement ou des dispositions constructives adaptées (franchissement par ouvrage...), la préservation de ces secteurs. Au niveau projet, les services concernés suisses seront associés, avec les autres acteurs, à la définition des dispositions constructives.

Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre, au niveau projet, la concertation engagée avec les autorités suisses. De plus, conformément à l'article 7 de la convention d'Espoo (réalisation d'analyses à posteriori), il est convenu de les associer aux futurs bilans environnementaux réalisés sur l'opération.

Leçons tirées de la région de Genève et leur utilité potentielle pour l'Asie centrale

Ce chapitre sera étoffé après les visites de sites du 6 avril 2006.

Le tableau ci-dessous présente certains des éléments de la mise en œuvre de la Convention, avec une comparaison entre la situation de la France et de la Suisse et celle de l'Asie centrale.

| Élément | Situation en France et en Suisse | Situation en Asie centrale |
|---|--|---|
| Ratification de la Convention | Suisse : 1997 France : 2001 | Dès 2001. Tous les pays ne l'ont pas encore ratifiée. |
| Cadre réglementaire pour l'EIE transfrontière | Très développé | En cours de développement |
| Accords bilatéraux et multilatéraux | Accords portant uniquement sur des projets précis relevant de la Convention. Cependant, deux Commissions tripartites (comprenant le Luxembourg d'une part et l'Allemagne de l'autre) ont énoncé des recommandations sur la notification et la consultation transfrontières ²² | Accords entre Etats hérités de l'ère soviétique |
| Application pratique | Commencée bien avant la ratification. Vaste expérience | Expérience limitée, concernant par exemple une fabrique de papier au Kirghizistan, dont le cas a été traité avant la ratification. Nouvelle étude pilote portant sur le Kirghizistan et le Kazakhstan, maintenant Parties à la Convention |
| Nature de la communication | Officieuse au début, formalisée par la suite. Coopération ouverte | ? |
| Langue de communication | France-Suisse : français | Russe |
| Echéancier | Vise à éviter les retards, en respectant les délais stipulés dans la législation de la Partie d'origine | ? |

| Elément | Situation en France et en Suisse | Situation en Asie centrale |
|-------------------------|---|--|
| Coûts | Le promoteur du projet est responsable de l'élaboration de l'EIE. L'évaluation environnementale du projet sur le territoire de la Partie touchée n'est pas mis à la charge du promoteur ni de la Partie d'origine | Qui assume les frais de l'évaluation environnementale dans la Partie touchée ? |
| Participation du public | Le public des deux côtés de la frontière a la possibilité de participer à la procédure : le dossier de projet, ainsi que le rapport d'impact environnemental sont mis à la disposition du public | Renforcement escompté au fur et à mesure de l'acquisition d'expériences. |

Sources

- ¹Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement du 7 octobre 1983, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Référence : RS 814.01. Lien : http://www.environnement-suisse.ch/imperia/md/content/recht/umweltrecht/usv_bg-en.pdf (non-binding English version).
- ²Ordonnance fédérale sur l'EIE du 19 octobre 1988, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1989. Référence: RS 814.011. Lien:<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.011.fr.pdf>(version française-disponible aussi en allemand).
- ³La liste complète des directives se trouve sur http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_uvp/recht/wegleit/index.html (version française de la directive-disponible aussi en allemand et partiellement en italien).
- ⁴Règlement d'application de l'Ordonnance fédérale sur l'EIE du 11 avril 2001, entré en vigueur le 21 avril 2001. Référence: K 1 70.05. Lien:<http://etat.geneve.ch/dt/site/protection-environnement/impact/master-content.jsp?publd=4059&nodeld=2070&componentId=kmelia215>(français).
- ⁵Publié en juin 2004. Lien:<http://www.greie.ch/fr/publications.htm>(disponible en français, allemand, italien).
- ⁶Une grande partie de la description du système suisse d'EIE présentée dans ce document est basée sur les renseignements disponibles sur le site web de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. Lien:http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_uvp/index.html(version française-disponible aussi en allemand, en italien et partiellement en anglais).
- ⁷Un tableau résumant les responsabilités des acteurs concernés est disponible en anglais auprès du secrétariat de la CEE-ONU, ou en français, en allemand et en italien sur le site web de l'Office fédéral de l'environnement de la Suisse.
- ⁸Service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement; e-mail:environnement-info@etat.ge.ch; lien:<http://etat.geneve.ch/diae/site/protection-environnement/impact/>
- ⁹Lien:<http://www.environnement-suisse.ch/buwal/eng/>
- ¹⁰Des tableaux résumant ces données sont disponibles auprès du secrétariat de la CEE-ONU en anglais. Les statistiques fédérales se trouvent sur le site http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_uvp/uvp_statistik/index.html. Les statistiques concernant le grEIE peuvent se consulter sur le site http://www.greie.ch/pdf/projets_eval.pdf.
- ¹¹Source:<http://etat.geneve.ch/diae/site/protection-environnement/impact/>.
- ¹²Les informations de ce chapitre sont tirées de diverses sources, mais en particulier de *l'Etude d'impact sur l'environnement*, par Patrick Michel du BCEOM, pour le Ministère français de l'Environnement et du Développement durable, disponible sur le site web de la Convention d'Espoo http://www.unece.org/env/eia/documents/france_EIA_complete.pdf (en français).
- ¹³Loi No 76-629 du 10 juillet 1976 sur la Protection de la Nature, disponible sur <http://aida.ineris.fr/textes/lois/text0264.htm> (en français).
- ¹⁴Décret No 77-1141 du 12 octobre 1977 pour l'application de l'Article 2 de la Loi No 76-629 du 10 juillet 1976 sur la Protection de la Nature, amendé, disponible sur <http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0199.htm> (en français).
- ¹⁵Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E); voir http://www.l'environnement.gouv.fr/article.php3?id_article=1293 (en français).
- ¹⁶Source:*L'étude d'impact sur l'environnement*, par Patrick Michel du BCEOM pour le Ministère français de l'Environnement et du Développement durable, disponible sur le site web de la Convention d'Espoo http://www.unece.org/env/eia/documents/france_EIA_complete.pdf (en français).
- ¹⁷Source:<http://www.unece.org/env/eia/activities.html#EIAbuilding>.
- ¹⁸Dusik J., Cherp A., Jurkeviciute A., Martonakova H., and N.Bonvoisin, Capacity Development for Implementing the UNECE/SEA Protocol in the Former Soviet Union Countries in Eastern Europe, Caucasus and Central Asia; UNDP, the REC and UNECE, 2006.
- ¹⁹Cherp, A.(2001) SEA in Newly Independent States, in Dusik, J (ed) Proceedings of International Workshop on Public Participation and Health Aspects in Strategic Environmental Assessment.
- ²⁰Cependant, l'instrument d'adhésion n'est pas encore parvenu aux Nations Unies de New York.
- ²¹Directives sur l'EIE dans un contexte transfrontière dans la région caspienne, publiées par le PNUE, la CEE-ONU, la BERD et le Programme environnemental pour la Caspienne (CEP), et disponible sur <http://www.caspianenvironment.org/newsite/Documents-Transboundary/EIA.htm>.
- ²²Source:Review of Implementation 2003, disponible sur <http://www.unece.org/env/eia/documents/Review%20of%20Implementation%202003.pdf>